

Grain's L'assaut: Schae
Neu 7012

L'an mil neuf cent septante-sept, le NEUF SEPTEMBRE

Par devant Nous, Maître Claude RENSON, Notaire, résidant à
 Templeuve, Ville de Tournai.

ONT COMPARU

9 SEPTEMBRE 1977



ACTE DE DIVISION

LOTISSEMENT

X 307806

Première feuille

Handwritten signatures and initials:
MC
JD
JP
DR
CR

Lesquelles ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte de division du lotissement qu'elles créent à TOURNAI (ancienne commune de Templeuve) hameau de Cazeau.

Au préalable, les comparantes exposent:

Description du bien à diviser:

Le bien à diviser consiste en:

Une parcelle de terrain sise à TOURNAI (ancienne commune de Templeuve) hameau de Cazeau, cadastrée Section E numéros 609, 610 et 611 pour une contenance de un hectare quatre-vingt quatre ares, tenant ou ayant tenu aux chemins numéros dix-huit et dix-neuf,

Occupation

Origine de propriété

*C'est bien E
et non D
comme devant
sur le plan
Le plan fait
84
Cazeau*



X 807807

Plan de lotissement

Les lotisseurs désireux de vendre le bien susdésigné par lots destinés à la construction d'habitations ont fait dresser par Monsieur Yvon Bonnet, géomètre-expert-immobilier, demeurant à Tournai (ex Kain) le plan des lots.

Ce plan de lotissement comprenant douze lots destinées à la construction d'habitations isolées, daté du quinze septembre mil neuf cent septante-six, demeurera annexé aux présentes après avoir été paraphé par les lotisseurs et le notaire.

Permis de lotir

Les comparantes ont obtenu en date du onze février mil neuf cent septante-sept, du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Templeuve, l'autorisation de lotir prévue par l'article cinquante-six, paragraphe un nouveau, de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, modifiée par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante.

Ce permis de lotir restera annexé aux présentes.

Conditions et charges du permis de lotir

Le permis de lotir a été accordé aux conditions fixées par les prescriptions urbanistiques jointes à la demande et modifiées comme suit:

III. Implantation.

Ajouter: les constructions s'implanteront dans les quadrilatères déterminés au plan.

Supprimer: B et C.

VII. Matériaux de la construction.

Ajouter au A. Les murs - après ce membre de phrase: "Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels", ce qui suit: "La brique étant le matériau principal du parement."

XI. Divers.

biffer la 2e phrase: La modification du relief du sol sera réalisé conformément au plan de lotissement.

CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

Ensuite les lotisseurs ont dressé le présent cahier des charges qui comportent des prescriptions imposées par les Autorités Publiques et qui sont reprises dans le permis de lotir et ses annexes lesquels demeureront ci-annexés.

Ces dispositions s'imposent aux lotisseurs et aux acquéreurs des lots en vertu de la loi.

Les acquéreurs des lots seront sans recours contre les lotisseurs à raison de l'accord que ceux-ci pourraient donner ou refuser relativement à une demande de modification de ces prescriptions.

Prescriptions conventionnelles

Le présent cahier d'es charges comprend en outre les prescriptions conventionnelles ci-après. Ces prescriptions s'ajoutent aux prescriptions des pouvoirs publics et elles s'imposent aux acquéreurs des lots, par leur adhésion volontaire constatée dans l'acte de vente.

Les acquéreurs des lots auront à leur charge, chacun en ce qui le concerne, tous les frais de raccordement aux réseaux d'électricité, de distribution d'eau, de téléphone et de télé-distribution, ainsi que tous frais de construction de canalisations et de raccordement de leur égout à l'égout communal.

Le tout sans recours contre les lotisseurs pour quelque motif que ce soit, ni intervention de leur part.

Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge des acquéreurs des lots.

Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie les indications d'état-civil des lotisseurs sur le vu de pièces exigées par la loi.

[Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "H. S. B. B. B." and "DR"]

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Templeuve, Ville de Tournai.

En l'Etude.

Approuvé la rature Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous
de un mot nul. notaire.

[Handwritten signatures and initials: A. D., H. D., C. S., J. D., D. A., C. P.]

[Handwritten signatures: H. D., H. Delattre, Delattre P., P. D.]

[Handwritten signatures: P. D., H. D., Delattre P., C. P.]

Troisième et
dernière feuille

[Handwritten signature: C. P.]

Enregistré à TOURNAI. le 10 septembre 1927

Vol. 107 fol. 4. Case 7. 3 bolos d'envoi

Reçu: Deux cent vingt-cinq francs

25 fr.

Le Receveur,

Pour le receveur,
le vérificateur

F. FAIGNARD

Depot de l'Acte. Acte { inscrit
transcrit } au Bureau

les hypothèques à Tournai le 17 octobre 1927

de la S. I. 3. no 8 et inscrit d'office vol

no 1. Coût: 2.796 fr.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE DU 11 février 1977

Présents : MM. DEPINOY Camille
SAUVAGE Paul et PARSIS Marcel

, Bourgmestre ;
, Echevins ;

LALOI Robert , Secrétaire.

- LE COLLEGE:

Vu la demande introduite par [redacted]
[redacted] et relative à un lotissement d'un bien sis
à Templeuve, cazeau, section D n° 609-610-611 -

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve
situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par
le Roi;

Vu l'avis défavorable de l'administration de l'urbanisme en
date du 03.07.76 et sa motivation

Vu le projet modifié en fonction des indications données par
l'Administration de l'urbanisme

Vu le certificat établi par le Collège Echevinal le 22/1/77
selon lequel la voirie desservie sera mise à sens unique

Vu l'avis de l'administration de l'urbanisme du 10.02.1977

decide

d'émettre un avis favorable aux conditions fixées par les
prescriptions d'urbanisme jointes à la demande et modifiées
comme suit;

III. Implantation.

Ajouter: les constructions s'implanteront dans les quadrilatères
déterminés au plan.

Supprimer: B et C

VII. Matériaux de la construction

ajouter au A. Les murs - après ce membre de phrase: "Les constructions
seront exécutées en matériaux traditionnels
ce qui suit: la brique étant le matériau
principal du parement.

XI. Divers

biffer la 2e phrase: La modification du relief du sol sera réalisée
conformément au plan de lotissement

Par le Collège

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



PROJET DE LOTISSEMENT.



Propriétaire -

Auteur de projet - Yvon BONNET

Echelle -

PRESCRIPTIONS D'URBANISME.

I. DESTINATION.

A. Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60m² en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot).

B. Parcellaire.

Le parcellaire prévu au plan est fixé.
- Toute modification comporte la présentation du nouveau programme.

II.- GABARIT.

Les constructions auront deux niveaux maximum soit un étage sur rez-de-chaussée, avec possibilité de créer des chambres dans les combles, en cas de construction en simple rez-de-chaussée-

III.- IMPLANTATION.

A. Front de bâtisse:

Recul sur alignement 15m de l'axe de la voirie.

Les constructions s'implanteront de la quadrilatère déterminée par
B. Profondeur maximum de la construction : conditionnée au fait que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière de la parcelle soit supérieure à 8 m.

C. Dégagements latéraux :

Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle : 3m. (non aedificandi) - outre ce qui est dit ailleurs 5m.

IV.- TOITURES.

A.-Les toitures seront:

-à versants avec faîtage et inclinaison minimum de 35°

B.-Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

V;- GARAGES. (voir également titre IX. ci-après).

A. Incorporés au rez-de-chaussée de l'habitation.

VII.- MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION.

A. Les murs.

(a)

Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels, *la brique étant le matériau principal de façonnage*

D'autres matériaux pourront être employés comme élément secondaire de décoration.

B. La toiture.

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre dans le cas de toiture à versants:

- tuiles
- ardoises naturelles,
- ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon les matériaux traditionnels, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles,
- chaume.

VIII.- ZONE DE COURS ET JARDINS.

- En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée (sauf ce qui est dit à d'autres chapitres à propos des garages et annexes).

IX.- ZONE DE REcul.

- Sont seuls autorisées les plantations, clôtures et revêtement d'accès.
- les impositions ci-annexées du Service Voyer Provincial doivent être respectées.
- Les accès carrossables seront profilés sur 5m. à partir de l'alignement avec une pente maximum de 4%.

X.- CLOTURES.

A. Sur alignement.

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0m.50 ou par une haie d'une hauteur maximum de 1m.50.

B. Autres.

- entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure:

soit un muret d'une hauteur maximum de 0m.50
soit une haie d'une hauteur maximum de 1m.50
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0m.50 avec piquets reliés d'un treillis métallique plastifié d'une hauteur totale maximum de 2m.

XI.- DIVERS.

Le relief du sol ne sera pas modifié.

③ La modification du relief du sol sera réalisée conformément au plan de lotissement.

Tout dépôt quel qu'il soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'article 47 le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées - égouttage) dans le respect des prescriptions ci-dessus.

Ces prescriptions font partie intégrante des documents constitutifs du lotissement et ne peuvent en être dissociées.

Aucun des travaux prévus par l'arrêté royal du 16 décembre 1971 ne pourra être autorisé s'il est contraire aux prescriptions du permis de lotir.

Le propriétaire,

L'Auteur de projet,

Vu et approuvé par le Collège Echevinal de
en séance du

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Euragistré à Tournai. II, le vingt septembre 1977
Vol. 40. Fol. 73. Case 10; 2. 100. e. renvoi
Reçu: Durand pour le receveur,
225 Frs. Pour le receveur,
la vérificateur
F. FAIGNARD

754型—K41H—155—2500

Hand-drawn map of a land concession in the Province of Rio de Janeiro, showing lots 1 through 12. The map includes lot numbers, area measurements in hectares (ha) and square meters (m²), and names of concessionaires such as R. Ransin, V. Ransin, and V. Ransin. The map also shows the location of the concession relative to the city of Rio de Janeiro and the state capital, Rio de Janeiro.

[illegible]

PROJET DE LOTISSEMENT

des parcelles de terrain sisés a TEMPLEUVE
cadastres section D 509 610 611 au nom de
DELAITRE PREVOST Leon veuve et enfants
34, Gazeau 7720 - Templeuve

Leicester

Darius P.

A. B. Smith

Debate C

11/10/22

~~Handwritten signature~~

MORD



